

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

Entre les soussignés :

ENTRE :

- **Monsieur Adel AOUINI**, né le 21 novembre 1965 à EZ ZHARA (TUNISIE), demeurant à l'adresse 44 bis Rue Yvelin à VERNON (27200), de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale, époux de Madame Lobna MEJERI, avec laquelle il est marié sous le régime de séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 6 juillet 2021 par Maître Laure ANDRE, notaire à VERNON, préalable à leur union célébrée le 16 juillet 2021 à la Mairie de VERNON (27200),

Ci-après dénommé « **L'Apporteur** »

D'une part,

ET

- **Monsieur Adel AOUINI** agissant au nom et pour le compte la **Société 2A SOLUTIONS**, Société par actions simplifiée, ayant son siège social sis 1 rue du Dauphiné, Le Stratège – 21121 FONTAINE-LES-DIJON, en cours de formation et d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de DIJON, et se portant fort de la reprise par celle-ci du présent Contrat d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) à compter de la date de son immatriculation, le Contrat d'Apport étant alors réputé avoir été souscrit dès l'origine par **2A SOLUTIONS** en application de l'article 1843 du Code Civil,

Ci-après dénommée « **La Société Bénéficiaire** »

D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et chacun pris individuellement une « Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'Apporteur est propriétaire de 250 actions de la Société ACDS, Société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est sis 17 rue des Grandes Varennes à AHUY (21121), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 798 826 517 (ci-après « **Société Objet de l'Apport** »).
2. Il souhaite apporter la pleine propriété ces 250 actions à la Société Bénéficiaire (ci-après la « **Participation Apportée** »).
3. Par décision en date du 21 juillet 2026, l'associé fondateur unique de la Société Bénéficiaire a désigné en qualité de Commissaire aux Apports :

La Société SADEC AKELYS

Société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est situé 19 avenue de Messine à PARIS (75008) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 351 461 694 en qualité de commissaire aux apports.

Représentée par Monsieur Ludovic GARCIN

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce
Parc Technologique - 09 rue Louis de Broglie - 21000 DIJON

Lequel devra établir un rapport concernant l'appréciation de l'évaluation des apports consentis.

4. Le présent Contrat a pour objet de formaliser les conditions et les modalités selon lesquelles cet apport en nature sera réalisé.
5. La Société Objet de l'Apport, présente les principales caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale « ACDS »

Constitution – Transformation en société par actions simplifiée

La Société a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2013 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON le 4 décembre 2013.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire le 28 juin 2017.

Siège social

Son siège social est fixé : 17 RUE DES GRANDES VARENNES, 21121 AHUY

Objet Social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés ou groupements ;
- l'acquisition de tous titres, actions, valeurs mobilières, parts sociales ou droit sur ces titres, actions, valeurs ou parts, dans toutes sociétés, quels que soient leur forme et leur objet ;
- la gestion de ces intérêts et participations et l'animation des filiales ;
- l'acquisition par tous moyens, la propriété avec édification de construction, l'administration et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourra devenir propriétaire,

et pour la réalisation de cet objet :

- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance et l'exploitation de tous autres fonds de même nature ou de nature analogue ou connexe à l'objet social ;
- la participation directe ou indirecte de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres, parts ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, ou pouvant contribuer au développement de la société.

Immatriculation

La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON en date du 4 décembre 2013 sous le numéro 798 826 517.

Réduction du capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 2022, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de 25 000 euros, pour le ramener de 100 000 euros à 75 000 euros par voie de rachat des 250 actions de 100 euros de nominal chacune appartenant à Monsieur Joël SIBILLOTTE.

Capital social

Le capital de la Société est fixé à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000 €), divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés de la manière suivante :

- o Monsieur Bruno COUPECHOUX : 250 actions
- o Monsieur Adel AOUMI : 250 actions
- o Monsieur Emmanuel DUBOST : 250 actions

TOTAL : 750 actions

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Dernier exercice social clos

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître un bénéfice de 877 897,55€ et des capitaux propres de 2 070 180,10€.

Direction

Président : Monsieur Bruno COUPECHOUX

Directeurs généraux : Monsieur Adel AOUMI et Monsieur Emmanuel DUBOST

Contrôle des comptes

La Société a nommé la Société AUDIT CONSEIL COMPTABILITE en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

Régime fiscal

La Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Cession des titres – Agrément

Les cessions des titres de la Société sont encadrées par l'Article 11.3 de ses statuts ci-dessous reproduits :

« 11.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. - En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

11.3.3. - Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 4 mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des trois quarts des associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 1 mois pour réaliser la cession.

11.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 15 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. »

L'apport, objet du présent Contrat, a été soumis à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2026, afin que ladite société soit agréée en qualité de nouvelle associée, ainsi qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 2026, qui a renouvelé son agrément et qui a fixé le délai de réalisation dudit apport jusqu'au 31 octobre 2026.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

1.1 Désignation de l'apport

L'Apporteur apporte, à titre exclusif et irrévocable, au profit de la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées au Contrat, les Titres suivants :

- **DEUX CENT CINQUANTE (250) actions** qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la Société ACDS, représentant 33,33% du capital et des droits de votes de ladite Société.

1.2 Origine de propriété

Lors de la constitution de la Société ACDS, Monsieur Adel AOUMI a souscrit 250 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune par apport en numéraire d'un montant de 25 000 euros.

Aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire le 28 juin 2017, la Société a été transformée en société par actions simplifiée. Il a alors été attribué à Monsieur Adel AOUMI une action par part sociale, soit 250 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune

1.3. Disponibilité des Titres apportés

L'Apporteur déclare que les Titres, objet du présent apport, sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Ils ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder leur apport, autres que ce qui est relaté ci-dessus.

La Société dont les Titres sociaux sont apportés n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des Titres sociaux apportés à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive des présents apports.

Elle aura la jouissance des titres apportés à compter du même jour et recevra tous dividendes ou répartitions de droits revenant auxdits titres postérieurement à cette date.

Par exception, il est rappelé qu'aux termes d'une Assemblée Générale en date du 30 juin 2026 de la Société ACDS, il a été décidé de la distribution d'un dividende de 450 000 €, avec mise en paiement au 30 septembre 2026. La valeur des titres apportés ayant été arrêtée compte tenu de cette distribution, ce dividende reste acquis à l'Apporteur pour la quote-part lui revenant et ne sera pas dû à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 3 : VALORISATION DE L'APPORT

La valorisation des titres apportés a été décidée par l'Apporteur sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 de la Société ACDS et sur la base d'un rapport d'évaluation définitif établi en date du 22 juillet 2026 par la Société SADEC AKELYS.

La valorisation retenue est la suivante :

- DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la Société ACDS, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, valorisées à un montant de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €) soit une valeur réelle de CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (5800 €) par action.

Conformément à la réglementation applicable, la Société SADEC AKELYS Société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est situé 19 avenue de Messine à PARIS (75008) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 351 461 694 en qualité de commissaire aux apports, représentée par Monsieur Ludovic GARCIN Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce, demeurant Parc Technologique - 09 rue Louis de Broglie - 21000 DIJON, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 21 juillet 2026, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens apportés à la Société 2A SOLUTIONS.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €), sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à Monsieur Adel AOUINI, de 145 000 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune de la Société Bénéficiaire à créer, soit une valeur de 1 450 000 euros dont il détiendra la propriété exclusive.

ARTICLE 5 : AGREMENT DE L'APPORT

Il ressort des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales des associés de la Société ACDS en dates des 30 juin et 28 juillet 2026 que la Société autorise l'apport objet des présentes et agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 6 : VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Le présent apport ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire, auxquels le rapport du Commissaire aux apports devra être annexé conformément aux dispositions des articles L.227-1 et L.225-14 du Code de commerce.

Il est rappelé que ce rapport doit être tenu à la disposition des futurs actionnaires qui peuvent en prendre copie, trois jours au moins avant la date de signature des statuts conformément aux dispositions de l'article R.225-14 du Code de commerce.

Ces vérifications et approbations devront intervenir au plus tard le 31 octobre 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société Bénéficiaire s'engage à réaliser, à ses frais et dans les délais requis, les formalités nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de commerce de DIJON pour faire enregistrer son immatriculation.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne :

- que les titres sont bien et régulièrement sa propriété, et qu'ils sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers, ou de saisies ;
- que la Société n'est concernée par aucun litige, ni contentieux, ni réclamation ou demande de renseignements en cours dont le résultat serait susceptible de réduire l'actif social, ou de modifier l'actif net ;
- que la Société est régulièrement propriétaire des biens et valeurs inscrits à l'actif de son bilan ;
- qu'il est pleinement propriétaire de la Participation Apportée ;

La Société Bénéficiaire déclare de son côté :

- avoir pris connaissance des extraits du registre du commerce et des sociétés, des statuts de la Société objet de l'apport et des comptes des derniers exercices clos de cette société ;
- avoir une parfaite connaissance de la consistance des éléments d'actif et de passif de Société objet de l'apport.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL DE L'APPORT

8.1 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent, conformément aux dispositions du I de l'article 810 CGI et du premier alinéa de l'article 810 bis du CGI, que les statuts auxquels les présentes seront annexés seront exonérés de droit d'enregistrement.

8.2 Report d'imposition de la plus-value d'apport

L'Apporteur rappelle que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Dans le cadre de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, il déclare par ailleurs que :

- le présent apport de titres est réalisé en France ;
- la Société Bénéficiaire de l'apport, est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apporteur contrôlera la Société Bénéficiaire de l'apport à l'issue de l'opération d'apports.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur bénéficiera du régime de report d'imposition au titre de la plus-value générée, le cas échéant, à l'occasion de l'échange de titres réalisé dans le cadre du présent apport à la Société Bénéficiaire des actions de la Société ACDS.

L'Apporteur reconnaît à ce titre avoir été pleinement informé de son obligation de procéder à l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

Il est informé que les opérations suivantes sur les titres reçus en rémunération d'apport en nature (cession à titre onéreux, rachat ou mutation, transfert du domicile fiscal hors de France...) mettent fin à ce report d'imposition :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres de la Société Bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport.
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des Titres apportés, par la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de trois ans à compter de la cession au moins 70% du produit de la cession dans une société ayant une activité économique ou répondant aux conditions de l'article 150-0-B-Ter I-2° du CGI.
- Transfert à l'étranger du domicile fiscal de l'Apporteur dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts antérieurement aux événements prévus ci-dessus.

En cas de donation des titres de la Société Bénéficiaire de l'apport et si le bénéficiaire de la donation contrôle (seul ou avec d'autres personnes du groupe familial) la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report sera, à hauteur des titres transmis, définitivement exonérée entre les mains du donateur mais elle sera imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres de la société bénéficiaire de l'apport reçus dans un délai de 5 ans à compter de la donation (délai porté à 10

- ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de PACS soumis à une imposition commune ;
- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport sans réinvestissement par cette dernière.

La société bénéficiaire de l'apport devra accomplir des obligations déclaratives telles que fournir des attestations aussi bien pour indiquer qu'elle est informée que les titres apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition 150-0 B ter que pour renseigner sur l'évènement mettant fin audit report ou sur les cas de cession ou de rachat de tout ou partie des titres apportés avec engagement ou pas de réinvestir le produit de leur cession dans les conditions prévues par ce dispositif. Par ailleurs, l'apporteur et les donataires éventuels des titres de la société bénéficiaire de l'apport devront accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition 150-0 B ter.

L'Apporteur déclare que la plus-value d'apport des 250 actions de la société ACDS à la Société Bénéficiaire lors de la constitution de cette dernière a fait l'objet du report d'imposition prévu par le I de l'article 150-0 B ter CGI.

Ainsi, l'Apporteur reconnaît avoir parfaite connaissance des dispositions du IV de l'article 150-0 B ter CGI qui permettent le maintien du report initial, et le cas échéant des reports successifs, quel que soit le nombre d'opérations réalisées par le contribuable dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre des dispositions des articles 150-0 B CGI ou 150-0 B ter CGI et dont les termes sont reproduits ci-après in extenso :

« IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition. »

L'Apporteur déclare également être parfaitement informé de l'obligation qui lui est faite de mentionner chaque année sur la déclaration de plus-values n°2074 (cerfa n°11905) annexée à la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 (cerfa n°10330) le montant des plus-values mises en report en application du I de l'article 150-0 B ter CGI ou dont le report est maintenu en application du premier alinéa du IV de ce même article.

ARTICLE 9 : FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 10 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs domicile et siège respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

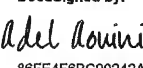
À titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le Contrat est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

À cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties convient (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le Contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au Contrat et permettent d'attester suffisamment l'identité de chacune des Parties.

Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le Contrat sur support électronique permet à chacun d'eux de disposer d'un exemplaire du Contrat sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé.

Fait à la date de la dernière des signatures électroniques

L'Apporteur Monsieur Adel AOUMI	La Société Bénéficiaire Représentée par Monsieur Adel AOUMI
DocuSigned by:  86FE4F6BC90242A...	DocuSigned by:  86FE4F6BC90242A...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIJON
Le 29/07/2026 Dossier 2026 00031594, référence 2104P01 2026 A 01992
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro